

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1897.

Modification de l'article 187 du Code d'Instruction criminelle.

MESSIEURS,

L'article 187 du Code d'Instruction criminelle accorde au condamné par défaut, en matière correctionnelle, un délai de cinq jours pour faire opposition à l'exécution du jugement et, ce délai court à partir de la signification du jugement.

Le contraste est étrange entre les précautions minutieuses que la loi prend, dans les procès civils, pour la sauvegarde des intérêts pécuniaires du plaideur défaillant et la rigueur avec laquelle elle traite, dans les poursuites correctionnelles, le prévenu qui a été condamné sans que son juge ait pu l'entendre. C'est un huissier spécialement commis qui, en matière civile, signifiera le jugement au plaideur qui aura été condamné faute de comparaître et, pour celui-ci, la voie de l'opposition restera ouverte jusqu'à exécution du jugement. Une simple citation, signifiée au domicile du prévenu, celui-ci, s'il en est absent, n'y fût-il représenté par personne qui ait charge ou bon vouloir de recevoir pour lui un exploit d'huissier, suffit, dans les poursuites correctionnelles, pour que le tribunal puisse prononcer, par défaut, une condamnation. Le jugement est signifié, comme l'a été la citation, et dix jours plus tard, si le condamné n'a pas fait opposition dans les cinq jours ou interjeté appel, la condamnation est irrévocable.

La loi, qui entoure de garanties multipliées les intérêts pécuniaires du plaideur défaillant, en matière civile et qui, en matière de grand criminel, accorde au condamné défaillant vingt ans pour purger sa contumace, a voulu se montrer expéditive, dans les poursuites correctionnelles. Elle a été irréfléchie, injuste et cruelle.

Depuis de longues années, les Chambres ont été saisies de propositions tendant au redressement de cette défectuosité grave du Code d'Instruction criminelle. J'avais, en 1891, présenté à la Chambre des Représentants un projet de loi, à cette fin, dont le dépôt sur le bureau de cette Chambre doit, par suite de dissolution des Chambres, être considéré comme non avenu.

La France a remplacé, en 1866, l'article 187 du Code d'Instruction criminelle par les dispositions suivantes :

« La condamnation par défaut sera comme non avenue si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile.

» Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

» Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. » (Loi française du 27 juin 1866.)

La commission extra-parlementaire qui a élaboré un avant-projet de réforme de notre procédure pénale, substitue, dans son avant-projet, aux dispositions de l'article 187 du Code d'Instruction criminelle, celle-ci :

« ART. 119. — La personne condamnée par défaut pourra faire opposition au jugement.

» L'opposition devra, à peine de déchéance, être notifiée par le prévenu au ministère public et à la partie civile et par celle-ci au prévenu et au ministère public dans les cinq jours de la signification du jugement, outre un jour par cinq myriamètres.

» Ce délai ne courra, quant au prévenu, que du jour où le jugement aura été signifié à sa personne ou à son domicile : et s'il prouve qu'il n'a pas pu avoir connaissance de cette signification au moment où elle a été faite, le délai ne courra que du jour où il a dû la connaître.

» ART. 120. — La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition.

Néanmoins les frais de l'expédition et de la signification du jugement par défaut et ceux faits sur l'opposition pourront être mis à la charge de la partie défaillante. »

La Commission de la Chambre des Représentants, qui a examiné l'avant-projet de la commission extra-parlementaire, propose le texte suivant :

« ART. 125. — Le condamné par défaut pourra faire opposition dans les dix jours qui suivent la signification du jugement à sa personne.

» Si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de peine à moins que des actes d'exécution n'attestent que le condamné en a eu connaissance.

» Dans ce cas l'opposition ne sera recevable que dans les dix jours, à partir de celui où cette connaissance aura été constatée.

» L'opposition devra, à peine de déchéance, être notifiée par le prévenu au ministère public et à la partie civile et par celle-ci au prévenu et au ministère public.

» ART. 126. — Si l'opposition n'est pas faite dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations.

» ART. 127. — La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition.

» Néanmoins les dépens pourront être mis à la charge de la partie défaillante. »

J'ai l'honneur de soumettre au Sénat la rédaction que j'ai adoptée dans ma proposition de loi.

JULES LEJEUNE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

La condamnation par défaut sera comme non avenue, si le condamné forme opposition à l'exécution du jugement ainsi qu'il est dit ci-après.

Le délai pour former opposition sera de dix jours, outre un jour par cinq myriamètres. Il courra du jour de la signification du jugement, lorsqu'elle aura été faite au condamné en parlant à sa personne.

Si la signification du jugement, faite au domicile du condamné, n'a pas été faite en parlant à sa personne, le délai ne courra que du jour où le condamné l'aura connue.

L'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription, si le jugement n'a pas été signifié ou s'il n'est pas établi que le condamné ait eu connaissance de la signification faite à son domicile.

L'opposition sera signifiée à la requête du condamné au ministère public et aux autres parties en cause.

Lorsque le délai à compter du jour de la signification du jugement se sera écoulé sans que l'opposition ait été signifiée, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations.

Les frais de l'expédition et de la signification du jugement et ceux de l'opposition seront laissés à la charge de l'opposant, si le défaut est imputable à celui-ci.